



This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

Nouveau code civil néerlandais (extrait)**LIVRE 2 – DES PERSONNES JURIDIQUES****TITRE 2 – LES ASSOCIATIONS****Chapitre 1****LES ASSOCIATIONS EN GÉNÉRAL****I - CONSTITUTION****Art. 26 - Acte constitutif - Objet**

1. L'association naît d'un acte juridique plurilatéral par lequel les parties - les membres fondateurs - créent une personne juridique, dans laquelle elles souhaitent coopérer, selon les règles et pour un objet qu'elles se sont données.

2. Une association qui n'est pas une association coopérative ni une société de garantie mutuelle ne peut avoir pour objet la réalisation de profits en vue de leur répartition entre les membres.

Art. 27 - Prescriptions relatives à la constitution par acte notarié ; à la responsabilité personnelle du notaire ; aux omissions de l'acte constitutif notarié

Lorsqu'une association se constitue par acte notarié celui-ci doit observer les dispositions suivantes :

1. L'acte doit être rédigé en langue néerlandaise. Pour pouvoir intervenir dans l'acte de constitution, il faut posséder une procuration écrite.
2. L'acte doit contenir les statuts de l'association.

Les statuts doivent contenir :

- a) la dénomination sociale de l'association et la commune des pays-bas dans laquelle elle a son siège ;
- b) l'objet de l'association ;
- c) les obligations des membres envers l'association ou la façon dont ces obligations peuvent leur être imposées ;
- d) les modalités de convocation de l'assemblée générale ;
- e) les modalités de désignation et de révocation des administrateurs ;
- f) la destination de l'actif de l'association en cas

de dissolution, ou la façon dont cette affectation sera établie.

3. Le notaire par devant lequel l'acte est passé doit veiller à ce que l'acte soit conforme à ce qui est prescrit aux § 1 à 3.

A défaut, il en est personnellement responsable devant ceux qui en ont été lésés.

4. Lorsque l'acte ne remplit pas les conditions visées aux alinéas 2 et 3, l'association pourra être dissoute par le tribunal sur requête du ministère public ou sur requête d'une partie qui y a intérêt.

Le tribunal ne pourra pas prononcer la dissolution sans avoir donné la possibilité à l'association de mettre ses statuts en conformité aux dispositions requises, dans un délai qu'il déterminera.

Art. 28 - Intégration des statuts dans l'acte notarié

1. Lorsqu'une association ne s'est pas constituée en conformité avec le premier alinéa de l'article précédent, l'assemblée générale peut décider d'intégrer les statuts dans l'acte notarié.

2. Les alinéas 1 à 4 de l'article précédent s'appliquent par analogie.

Art. 29 - Inscription au registre des associations ; dépôt des statuts ; responsabilité personnelle des administrateurs ; radiation, intégration d'éléments ou modification de l'inscription

1. Les administrateurs d'une association dans laquelle les statuts ont été intégrés à l'acte notarié, sont tenus de procéder à l'inscription au registre public près la Chambre de commerce d'industrie et d'artisanat, du lieu où l'association a son siège et doivent déposer une copie authentique de l'acte, ou un extrait authentique de celui-ci, qui contient les statuts, à l'office de ce registre.

2. Les administrateurs doivent s'assurer que les éléments suivants sont enregistrés au registre :

- a) le prénom, le nom et la résidence des admi-

ABRÉVIATIONS

- 8000 CCN Nouveau Code civil néerlandais
TVA Taxe sur la valeur ajoutée

La correspondance entre le Florin et le Franc Français a été établie sur la base du cours moyen au 31 décembre 1993, soit 1 Florin = 3,04 FF

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- 8100 – Nouveau Code civil néerlandais, notamment les articles 1 à 25 (dispositions générales relatives aux personnes morales) et les articles 26 à 52 (dispositions relatives aux associations) (voir en annexe n° 8400)

BIBLIOGRAPHIE

- 8200 C. Asser's, *"Handleiding tot de beoefening van het Nederlands burgerlijk recht, De rechtspersoon"*, zevende druk, Tjeenk Willink, Zwolle, 1991, mis à jour par W.C.L. Van der Grinten (abréviation : Asser/Van der Grinten II)

A.J.W.M. van Hengstum et C.E.M. van Steenderen, *"Het nieuwe Verenigingsrecht"*, tweede druk, 1979, Deventer

J.D.A. den Tonkelaar, *"Inleiding rechtspersonenrecht"*, tweede druk, Alphen aan den Rijn, 1984

Se reporter aux ouvrages généraux et collections thématiques par pays (notamment en matière fiscale) présentés dans la bibliographie générale.

nistrateurs lorsque les administrateurs ont été autorisés à représenter l'association ;

b) le prénom, le nom et la résidence des administrateurs auxquels ont été donnés, dans les statuts, le pouvoir de représenter l'association et aussi l'indication qu'ils ont le pouvoir de représenter l'association séparément, collégalement ou conjointement avec un ou plusieurs autres ;

c) le prénom, le nom et la résidence d'autres personnes, à part les administrateurs, auxquelles les statuts ont donné le pouvoir de représenter l'association, ainsi que les dispositions inhérentes à ce pouvoir.

3. Les administrateurs peuvent donner le prénom, le nom et la résidence des mandataires de l'association avec le contenu de leur mandat pour l'inscrire au registre.

4. Tant que l'inscription et le dépôt n'ont pas été accomplis, chaque administrateur est personnellement responsable, comme l'association, pour chaque acte juridique par lequel il a obligé l'association.

5. Quiconque se trouve confronté à une inscription incomplète ou inexacte au registre, ainsi que le ministère public et la Chambre de commerce d'industrie et d'artisanat, peut demander au tribunal sous la juridiction duquel le registre est tenu, d'ordonner la radiation, le complément ou la modification de ce qui a été inscrit.

Au moment où le jugement qui ordonne une telle radiation, complément ou modification est rendu et a autorité de chose jugée, le greffier de la juridiction devant laquelle l'affaire a été plaidée, est chargé de procéder à la rectification au registre.

6. Pour chaque année d'inscription au registre, l'association est tenue au paiement à la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat d'une cotisation établie par délibération générale (non particulière à chaque association) du conseil d'administration de la chambre de commerce.

Au cas où cette cotisation n'est pas payée en temps voulu partiellement ou totalement, la Chambre demandera à l'association, par lettre recommandée, de lui faire parvenir la cotisation prévue dans les huit jours suivant la réception de la lettre.

Au cas où, après cette demande, le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu, la Chambre émettra une ordonnance de force exécutoire par le président du tribunal de la circonscription dans laquelle la Chambre a son siège. L'ordonnance sera exé-

cutoire sur tout le territoire du royaume, la notification et l'exécution auront lieu selon les modalités prescrites dans le Code civil à propos des jugements et actes authentiques.

7. Dans les trente jours suivant la signification, il pourra être fait opposition à l'ordonnance par assignation de la Chambre concernée devant le juge de paix dans le ressort duquel la Chambre a son siège. L'opposition suspend l'exécution forcée.

8. L'opposition ne peut être fondée sur l'allégation selon laquelle le montant exigible a été fixé abusivement ou mal calculé.

9. Pour tout ce qui concerne le registre, la remise et la conservation des statuts déposés et des autres documents présentés à la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat, la consultation et la délivrance de copies et d'extraits, et les frais engagés pour cela, sont établis par délibération générale du conseil d'administration de la Chambre. La délibération pourra aussi établir qu'à la place des statuts et autres documents déposés à la Chambre, des reproductions photographiques soient déposées et conservées.

Art. 30 - Statuts non intégrés dans l'acte notarié ; pouvoir juridique limité ; responsabilité personnelle ; inscription de l'association au dépôt des statuts

1. Une association dont les statuts n'ont pas été intégrés dans un acte notarié, ne peut acquérir de biens enregistrés ni être désignée comme héritière.

2. Celui qui engage une telle association par un acte juridique, sera solidairement responsable, avec elle, des obligations contractées.

3. Les administrateurs d'une telle association peuvent demander l'enregistrement de celle-ci au registre tenu près la Chambre de commerce d'industrie et d'artisanat dans la juridiction de laquelle l'association a son siège, comme indiqué à l'article 29 alinéa 1 de ce Code.

Au cas où les statuts sont rédigés par écrit, une copie en sera déposée à l'office du registre.

Les alinéas 2, 3, 5 6 et 7 de l'article 29 de ce Code s'appliquent par analogie.

4. Au cas où l'inscription visée à l'alinéa précédent a été effectuée, celui qui engage l'association par un acte juridique est responsable des obligations contractées seulement lorsque l'autre partie prouve que l'association risque de ne pas respecter son engagement.

Art. 31

(abrogé depuis le 1^{er} janvier 1992)

Art. 32 - Durée de l'association

Au cas où les statuts ne prévoient pas une durée déterminée, l'association est réputée constituée pour une durée indéterminée.

II - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT**Art. 33 - Délibérations sur l'admission des membres**

Sauf dispositions contraires des statuts, le conseil d'administration délibère sur l'admission des membres, toutefois l'assemblée générale peut, en cas de non admission par le conseil, décider de leur admission.

Art. 34

1. La qualité de membre présente un caractère personnel, à moins que les statuts n'en disposent autrement.
2. Sauf dispositions contraires des statuts, la fusion d'un membre personne morale a pour effet de transférer sa qualité de membre à la personne morale à laquelle le patrimoine est transmis.

Art. 34 a

La qualité de membre ne peut être assortie d'obligations qu'en vertu des statuts.

Art. 35 - Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd :
 - a) en cas de décès. Au cas où une personne juridique est membre d'une association, son inscription prend fin quand elle cesse d'exister ;
 - b) en cas de dénonciation par le membre ;
 - c) en cas de dénonciation par l'association ; cela peut advenir dans les cas prévus par les statuts, où lorsque le membre ne respecte plus les obligations inhérentes à son inscription et établies dans les statuts, ou encore lorsqu'on ne saurait raisonnablement demander à ce que l'association maintienne son inscription en tant que membre. Sauf quand les statuts en chargent l'assemblée générale, la dénonciation est faite par le conseil d'administration.
 - d) en cas d'exclusion. Elle peut être prononcée seulement quand un membre agit contrairement aux statuts, aux réglementations ou délibérations de l'association, ou lorsqu'il a causé à l'association un grave préjudice.

2. Sauf quand les statuts en chargent un autre organe, l'exclusion est effectuée par le conseil d'administration. La personne concernée est prévenue au plus vite de la délibération, par écrit et avec indication des motifs.

Celle-ci est autorisée, sauf quand la délibération a été prise par le conseil d'administration en vertu des statuts, à faire appel de la décision d'exclusion dans le mois qui suit la réception de la notification de la décision.

Les statuts peuvent contenir d'autres dispositions relatives à l'appel, mais le délai ne peut être inférieur à un mois.

Durant le délai d'appel et lorsque l'appel est pendant, le membre est suspendu.

3. Lorsque la qualité de membre prend fin en cours d'exercice, la cotisation reste tout de même intégralement due, sauf quand les statuts en disposent autrement.

Art. 36 - Démission

1. Sauf quand les statuts en disposent autrement, la démission peut avoir lieu seulement vers la fin de l'exercice et en observant un préavis de quatre semaines ; à ce délai de préavis ne s'applique pas le régime général des délais.

Dans tous les cas, la démission se fera avant la fin de l'exercice, et sera valable à partir de l'exercice qui suit celui de la dénonciation, ou immédiatement, au cas où on ne peut raisonnablement prétendre maintenir la qualité de membre.

2. Une démission non conforme aux dispositions de l'alinéa précédent fera prendre fin à l'inscription en qualité de membre le plus tôt possible suivant la date à laquelle est notifiée la démission.

3. Toutefois, un membre peut, dans le délai d'un mois à partir de la connaissance, ou de la communication de la délibération par laquelle les obligations des membres sont aggravées, écarter l'application de cette délibération en dénonçant son inscription. Cette faculté peut être exclue dans les statuts pour les obligations à caractère économique et aussi pour d'autres obligations à propos desquelles les statuts prévoient qu'elles peuvent être mises à la charge des membres.

4. Un membre peut, en outre, quitter l'association sans préavis, au plus tard un mois après avoir été informé d'une décision de fusion ou de transformation de l'association.

Art. 37 - Nomination, démission et suspension des membres du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration de l'association est composé de membres de l'association. Les statuts peuvent toutefois prévoir que les membres du conseil pourront être choisis en dehors des membres de l'association.
2. Les modalités de nomination peuvent être établies dans les statuts de façon telle que des sections ou des groupes de sections nomment chacun un membre du conseil ou que les membres, immédiatement ou à l'occasion d'élections indirectes, nomment les membres du conseil. Dans tous les cas chaque membre doit pouvoir participer au vote, directement ou indirectement.
3. Les statuts peuvent prévoir qu'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, mais moins de la moitié, seront désignés parmi d'autres personnes que les membres de l'association.
4. Au cas où les statuts prévoient qu'un membre du conseil doit être nommé en assemblée générale après présentation obligatoire, il est possible d'éviter cette obligation de présentation par une délibération de l'assemblée générale prise aux deux tiers des voix exprimées. Les statuts peuvent prévoir qu'à cette assemblée générale doivent assister ou être représentés un certain nombre de membres, ce nombre ne pouvant être supérieur à deux tiers.
5. Si, conformément aux statuts, un membre du conseil d'administration est désigné par des membres ou sections en dehors d'une assemblée, les membres doivent avoir la possibilité de présenter des candidats. Les statuts peuvent stipuler que ce droit ne revient qu'à un certain nombre de membres agissant conjointement, à condition que ce nombre ne soit pas supérieur à un cinquième des membres pouvant participer au vote. Les statuts peuvent également prévoir que les candidats ainsi présentés ne seront élus que s'ils réunissent au moins un certain nombre de voix, à condition que ce nombre n'excède pas les deux tiers des votes exprimés.
6. Un membre du conseil peut, même lorsqu'il a été nommé seulement pour une période déterminée, être congédié ou suspendu à tout moment par l'organe qui l'a nommé. Une condamnation aux fins de rétablir les rapports contractuels entre l'association et l'administrateur ne peut être prononcée par le juge.
7. Sauf si les statuts en disposent autrement le

conseil est composé de cinq personnes, qui nomment parmi elles un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 38 - Droit de vote, intervention du président et du secrétaire à l'assemblée

1. Sauf ce qui est établi aux articles suivants, tous les membres qui ne sont pas suspendus sont admis à l'assemblée et chacun d'eux a droit à une voix. Les statuts peuvent reconnaître à certains membres plus d'une voix. Sauf quand les statuts en disposent autrement, un membre peut faire exprimer sa voix par un autre membre qui en sera autorisé par écrit.
2. Sauf si les statuts en disposent autrement, le président et le secrétaire du conseil ou leurs substituts agissent en ces qualités même à l'assemblée générale.
3. Les statuts peuvent prévoir que les personnes qui font partie des autres organes de l'association peuvent avoir la parole et aussi le droit de vote ; le nombre de votes qu'ils expriment ne peut toutefois être supérieur à 1/3 de la totalité des votes exprimés.
4. Sauf dispositions contraires des statuts, toute personne jouissant du droit de vote en vertu des alinéas 2 ou 3 peut donner procuration à une autre personne jouissant du droit de vote pour exprimer sa voix.

Art. 39 - Conseil des membres, référendum

1. Les statuts peuvent établir que l'assemblée générale doit être composée de délégués élus par et parmi les membres. Les modalités des élections et le nombre de délégués sont établis dans les statuts. L'article 37 alinéa 2 du présent Code doit s'appliquer pour les élections des délégués.
2. Les statuts peuvent prévoir que certaines délibérations de l'assemblée générale doivent être soumises à référendum. Les statuts établissent les cas, le délai dans lequel et la façon dont doit avoir lieu le référendum. Dans l'attente du résultat du référendum l'exécution de la délibération est suspendue.

Art. 40 - Pouvoirs de l'assemblée générale

1. A l'assemblée générale de l'association appartiennent tous les pouvoirs qui ne sont pas donnés par la loi ou par les statuts aux autres organes.
2. Une délibération unanime de tous les

membres même s'ils ne sont pas réunis en assemblée à la même force qu'une délibération de l'assemblée générale, pourvu qu'elle ait été prise alors que le conseil d'administration en avait connaissance.

Art. 41- Convocation de l'assemblée générale

1. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il l'estime opportun ou lorsqu'il y est tenu par la loi ou les statuts.

Les statuts peuvent aussi concéder ce pouvoir à d'autres que le conseil.

2. Sur requête écrite d'un nombre minimum de membres autorisés à exprimer un dixième des voix à l'assemblée générale, ou d'un nombre de voix plus réduit, tel que déterminé par les statuts, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale dans un délai maximal de quatre semaines.

Au cas où l'association est composée de sections ou si des délégués ont été choisis par l'assemblée générale pour un temps déterminé ou indéterminé, le même pouvoir que celui prévu à l'alinéa 2 du présent article appartient à un nombre minimum de sections ou de délégués autorisés à exprimer un dixième des voix à l'assemblée générale, ou à un nombre inférieur prévu statutairement.

3. Si aucune suite n'a été donnée à la demande pendant quinze jours, et à moins que le mode de convocation de l'assemblée générale ne soit réglé autrement pour ce cas par les statuts, les demandeurs peuvent procéder eux-mêmes à cette convocation de la façon dont l'administration convoque l'assemblée générale, ou par une annonce dans au moins un journal fort lu de l'endroit où l'association est établie.

Art. 41 a

Les articles 37 à 41 s'appliquent par analogie aux sections d'une association qui ne sont pas des personnes morales et qui ont une assemblée générale et un conseil d'administration ; les dispositions de ces articles afférentes aux statuts peuvent être consignées dans un règlement de section.

Art. 42 - Modification des statuts de l'association

1. Il ne peut être apporté de changement aux sta-

tuts de l'association que par une décision de l'assemblée générale, dont la convocation fait part de ce qu'une modification aux statuts y sera proposée.

Le délai pour la convocation d'une telle assemblée comporte au moins sept jours.

2. Ceux qui ont procédé à la convocation de l'assemblée générale appelée à connaître d'une proposition de modification aux statuts doivent, au moins cinq jours avant l'assemblée, tenir à la disposition des membres, à un endroit convenable, une copie de cette proposition, dans laquelle la modification proposée est reprise littéralement, et ce jusqu'après que la journée au cours de laquelle se tient l'assemblée se soit écoulée.

Si l'association est composée de sections ou si des délégués ont été choisis pour une période déterminée ou indéterminée en vue de l'assemblée générale, la proposition doit être portée à la connaissance des administrations de ces sections ou de ces délégués au moins quatorze jours avant l'assemblée.

3. Ce qui est prévu aux deux premiers paragraphes n'est pas applicable si tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et si la décision de modification des statuts est prise à l'unanimité des voix.

4. Ce qui est prévu au présent article ainsi qu'aux deux premiers paragraphes de l'article suivant s'applique par analogie aux décisions de dissolution ou de prorogation.

Art. 43

1. A moins que les statuts n'en disposent autrement une décision de modification des statuts exige au moins les deux tiers des voix émises.

2. Pour autant que la possibilité de modification soit exclue par les statuts, cette modification est néanmoins possible à l'unanimité des voix, lors d'une assemblée à laquelle tous les membres sont présents ou représentés.

3. La disposition des statuts qui limite le droit d'en modifier une ou plusieurs autres dispositions ne peut être modifiée qu'en respectant cette même limitation.

4. La disposition des statuts qui exclut le droit d'en modifier une ou plusieurs autres dispositions ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des voix, lors d'une assemblée à laquelle tous les membres sont présents ou représentés.

5. Si l'association a la compétence juridique

entière, la modification n'entre en vigueur qu'après qu'un acte notarié en aura été dressé. Les administrateurs sont tenus de déposer une copie authentique de la modification ainsi que les statuts modifiés au bureau où est tenu le registre mentionné à l'article 29 du présent code.

6. Les administrateurs d'une association à compétence juridique restreinte, dont les statuts ont été déposés en copie, conformément à l'article 30 paragraphe 3 du présent code, au bureau où est tenu le registre mentionné à l'article 29 du présent code, sont tenus d'y déposer également une copie de la modification et des statuts modifiés.

Art. 44 - Pouvoirs du conseil d'administration

1. Sauf restrictions prévues par les statuts, l'administration est chargée d'administrer l'association.
2. L'administration ne peut conclure de conventions tendant à acheter, aliéner ou grever des biens enregistrés, ni conclure de conventions par lesquelles l'association s'engage en qualité de caution ou de codébitrice solidaire, se porte fort pour un tiers ou s'engage à fournir des sûretés en garantie de la dette d'un tiers, sauf si les statuts en disposent autrement ou si ces conventions ont été conclues en respectant les conditions prévues à cet effet dans les statuts.

Art. 45 - Représentation de l'association

1. L'administration a, à moins que la loi n'en dispose autrement, le droit de représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'association. Les statuts peuvent cependant prévoir que ce droit n'appartient pas à l'administration mais à un ou plusieurs administrateurs, soit séparément, soit conjointement.
2. Les statuts peuvent prévoir que le droit de représentation appartient également à un ou plusieurs administrateurs, soit séparément, soit conjointement, soit ensemble avec une ou plusieurs autres personnes.
3. Les restrictions ne découlant pas de la loi au droit de représentation que les statuts attribuent aux administrateurs conformément aux paragraphes précédents ne peuvent être invoquées par ou contre les tiers.
4. Les statuts peuvent également attribuer le pouvoir de représentation à d'autres personnes.

Art. 46

L'association peut, à moins que le contraire ne résulte des statuts, stipuler des droits au nom de ses membres et, pour autant que les statuts le prévoient expressément, contracter des obligations en leur nom. Elle peut ester en justice au nom de ses membres en vue du maintien des droits stipulés, et ce, y compris la demande de dommages et intérêts.

Art. 47

Dans tous les cas où il existe un conflit d'intérêt entre l'association et un ou plusieurs dirigeants ou commissaires, l'assemblée générale peut désigner une ou plusieurs personnes pour représenter l'association.

Art. 48

1. L'administration fait son rapport annuel lors d'une assemblée générale dans les six mois après l'expiration de l'exercice comptable, sauf en cas de prolongation de ce délai par l'assemblée générale, et fournit, en produisant les documents nécessaires, les comptes et justifications relatifs à sa gestion pendant l'exercice écoulé. Après l'expiration de ce délai, tout membre peut exiger en justice ces comptes et justifications de l'administration.
2. Si la surveillance de l'administration a été confiée conformément aux statuts à un conseil de commissaires, celui-ci examine les comptes et justifications et fait rapport de ses constatations à l'assemblée générale, au moment de la production de ceux-ci.
3. Si la surveillance de l'administration n'a pas été confiée dans les statuts à un conseil de commissaires et qu'elle n'a pas été réglée d'une autre manière, l'assemblée générale nomme annuellement une commission d'au moins deux membres, qui ne peuvent faire partie de l'administration. La commission examine les comptes et justifications de l'administration et fait rapport de ses constatations à l'assemblée générale.
4. Si l'examen des comptes et justifications exige des connaissances comptables particulières, la commission d'examen peut, comme le conseil des commissaires, se faire assister d'un expert. L'administration a les mêmes obligations à l'égard de la commission, aux fins de son examen, que celles qu'elle a à l'égard du conseil des commissaires.

5. La mission de la commission peut être révoquée à tout moment par l'assemblée générale, mais uniquement par la nomination d'une autre commission.

Art. 49

(abrogé depuis le 1^{er} mars 1990)

III - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 50

(abrogé depuis le 1^{er} janvier 1992)

Art. 50 a

Les articles 131, 138, 139, 149 et 150 s'appliquent par analogie en cas de faillite d'une association dont les statuts font l'objet d'un acte notarié et qui est assujettie à l'impôt des sociétés.

Art. 51

En cas de faillite ou de sursis de paiement d'une association inscrite au registre mentionné à l'article 29 de ce Livre, le texte des annonces qui doivent être faites dans le *Nederlandse Staatscourant* en vertu de la loi sur les faillites y est également déclaré par celui qui est chargé de la publicité en vue de son inscription dans ce registre.

Art. 52

Dans la mesure où il peut être dérogé aux dispositions de ce titre par les statuts, cette dérogation ne peut se réaliser que si les statuts ont été établis par écrit.

(© JURIS-SERVICE, traduction R. Hofland et P. Bergmann).